



Notice d'emploi N° 7697 / 2025

Pour les produits phytosanitaires visés à l'art. 36 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires
(ordonnance sur les produits phytosanitaires, RS 916.161)

Caractéristiques du produit

Dénomination spécifique:	Herbicide
Formulation:	EC concentré émulsifiable
Teneur en substances actives:	6.3 % fénoxaprop-P-éthyle (64 g/l); 0.79 % iodosulfuron-méthyl-sodium (8 g/l); Safener: 2.38 % méfenpyr diéthyl (24 g/l)
Nom UICPA:	(R)-2-[4-(6-chloro-2-benzoxazol-2-yloxy)phenoxy]propionate; methyl 4-iodo-2-[3-(4-methoxy-6-methyl-1,2,5-triazin-2-yl)ureidosulfonyl]benzoate, sodium salt; diethyl (RS)-1-(2,4-dichlorophenyl)-5-methyl-2-pyrazoline-3,5-dicarboxylate

Stockage

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Elimination

Emballage:	Les récipients vides, nettoyés avec soin, doivent être confiés à la voirie pour leur élimination.
Restes de produits phytosanitaires:	Les restes de produits phytosanitaires doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Produits commerciaux

Hussar Pro

Numéro d'homologation fédéral: F-6491
Numéro d'homologation étranger: 2100235

Pays d'origine: France
Titulaire de l'autorisation étranger: Bayer SAS, France

Indications autorisées

Domaine d'application	Ravageur	Spécifications d'application	(*)
Grande culture			
Blé, Orge	dicotylédones, monocotylédones	Dosage: 1 l/ha Application: printemps, post-levée.	1, 2, 3, 4, 5, 6
Blé, Épeautre, Seigle, Triticale	dicotylédones, monocotylédones	Dosage: 1.25 l/ha Application: printemps, post-levée.	2, 3, 5, 6, 7, 8
Graminées pour la production de semences	dicotylédones, monocotylédones	Dosage: 1 l/ha	1, 2, 5, 6

Charges générales / agronomiques:

- 1 SPE 3: Pour protéger les plantes non cibles des conséquences liées à la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 20 m par rapport aux biotopes (selon art. 18a et 18b, LPN). Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de dérive, conformément aux instructions du service d'homologation.
- 3 1 traitement par culture au maximum.
- 4 Traitement dans des cultures semées au printemps.

- 5 Pour protéger les tierces personnes, respecter une zone tampon non traitée de 3 m le long des zones résidentielles et des installations publiques. Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de la dérive, conformément aux instructions du service d'homologation.
- 7 Traitement dans des cultures semées en automne.
- 8 SPe 3: Pour protéger les plantes non cibles des conséquences liées à la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 50 m par rapport aux biotopes (selon art. 18a et 18b, LPN). Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de dérive, conformément aux instructions du service d'homologation.

Protection des utilisateurs:

- 2 Préparation de la bouillie: Porter des gants de protection + une tenue de protection + des lunettes de protection ou une visière.
- 6 Travaux successifs: porter une tenue de protection (au minimum une chemise à manches longues + des pantalons).

Indications relatives à la sécurité devant figurer sur l'emballage:

Phrases PPS

- Tenir hors de portée des enfants.
- SP 1 Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.